

## TEMPS FROID ET TRAVAIL

La survenue des vagues de froid pouvant entraîner un risque sanitaire pour la population, un dispositif de vigilance (Plan Grand Froid) est ouvert chaque année du 1er novembre au 31 mars. Il comporte 4 niveaux est déclenché en fonction de l'état de vigilance émis par Météo France :



- Vert : Pas de vigilance particulière requise
- Jaune : Temps froid (être attentif) : températures positives de jour et négatives la nuit (entre -5° et -10°C)
- Orange : Grand froid (vigilance) : températures négatives de jour et négatives la nuit (entre -10° et -18°C)
- Rouge : Froid extrême (vigilance absolue) : températures négatives de jour et négatives la nuit (inférieures à -18°C)

### **SECTEURS PROFESSIONNELS EXPOSÉS**

Certaines activités sont davantage exposées au grand froid :

- BTP : couvreurs, constructeurs de route, maçons
- Commerçants ambulants
- Agroalimentaire : entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés
- Secteur du transport et de la logistique
- Maintenance industrielle
- Agriculture
- Pêcheurs en mer, plongeurs professionnels, ostréiculteurs, techniciens amenés à diagnostiquer les fondations d'édifices sous-marins
- Sauveteurs secouristes

### **RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS**

Travailler dans des températures froides peut présenter des risques surtout si l'exposition est prolongée et/ou si les conditions sont extrêmes :



#### **LA SANTÉ**

Fatigue, engourdissements, crampes, gelures, troubles musculosquelettiques, hypothermie (frissons, confusions, perte de connaissance)...



#### **LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Les effets de l'exposition au froid sur la santé se surajoutent aux risques habituellement encourus et peuvent provoquer des accidents du travail (baisse de la concentration et de la dextérité, fatigue accrue, difficultés de déplacement, chutes ou accidents de la route en présence de neige et verglas...).

## ACTIONS DE PRÉVENTION

Si la loi ne fixe aucune température minimale pour le travail, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques liés au travail dans le froid (qu'il soit d'origine naturelle ou artificielle) et l'inscrire dans le DUERP afin d'assurer la sécurité des travailleurs et protéger leur santé et de mettre en place des actions de prévention :

### ORGANISATION DU TRAVAIL

Limiter les temps de travail au froid ; augmenter la fréquence des pauses et le temps de récupération ; planifier le travail à l'extérieur selon les conditions météorologiques...

### AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Adapter le chauffage dans les locaux de travail ; avoir accès à des boissons chaudes ; avoir des moyens de séchage et/ou de stockage pour des vêtements de rechange ; avoir des aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail ; isoler les surfaces métalliques ; apposer une signalisation spécifique (entrée dans une zone de froid extrême, présence de surfaces glissantes, panneau d'avertissement « Basse température »)...

### ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Porter plusieurs couches de vêtements isolants et imperméables maintenant une bonne mobilité et dextérité et étant compatibles avec les équipements de protection individuelle, protéger les extrémités (gants, chaussettes épaisses, bonnets), porter des chaussures antidérapantes...

### FORMER ET SENSIBILISER

Former et sensibiliser les salariés concernés sur ce risque et former le personnel aux gestes de premiers secours.

En cas d'utilisation d'appareils générant du monoxyde de carbone, l'employeur doit veiller à ce que les préconisations pour prévenir les risques inhérents au monoxyde de carbone soient mises en œuvre, d'autant plus lorsque les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : ouvertures volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).



### CAS SPÉCIFIQUE DES CHAMBRES FROIDES

Des mesures de prévention complémentaires sont préconisées par l'INRS pour les chambres froides et autres installations générant du froid :

- Prévoir un mécanisme d'ouverture des portes des chambres réfrigérées depuis l'intérieur ainsi qu'un dispositif d'avertissement sonore et lumineux permettant de donner l'alarme en cas d'enfermement accidentel et vérifier régulièrement ces dispositifs de sécurité



- Installer une ventilation adaptée et limiter les apports d'air extérieur humide (rideaux d'air, sas...)
- Mettre en place un local avec plancher chauffant pour les activités statiques
- Installer des sièges en matériau thermiquement isolant et des chariots de manutention adaptés au travail en chambre froide
- Informer les travailleurs des dispositifs de sécurité en place

Afin d'aider les entreprises à s'engager dans une démarche d'évaluation et de prévention des risques, l'INRS propose :

- Un guide d'évaluation des risques liés aux ambiances thermiques (ED 6352)
- Un outil d'évaluation de la contrainte ou de l'inconfort lié aux ambiances thermiques (outil 152)

## EN SAVOIR PLUS

- Article L4121-1 : obligations de l'employeur pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs
- Article L4121-2 : principes généraux de prévention
- Articles R4121-1 à R4121-4 : évaluation du risque climatique lié au grand froid inclus dans le DUERP
- Article R4225-1 : postes de travail extérieurs protégés contre les effets des conditions climatiques
- Article R4223-13 à R4223-15 : ambiance thermique et obligations de l'employeur
- Article D4161-1 et Article D4163-2 : températures extrêmes et C2P
- INRS, Ministère du Travail, Liaisons sociales, Météo France

